



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.622**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-31875- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VILLE D'AIX EN PROVENCE C/MME KARINE ROMEU - INFRACTION AU CODE  
DE L'URBANISME - APPEL DE LA DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2013**

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Héliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction des Etudes  
Juridiques & du Contentieux

CL/ELT

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 18/11/13

-----

**RAPPORTEUR** : M. Alexandre GALLESE

**Nomenclature** : 5.8 Decision d ester en justice

**Politique Publique** : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET** : VILLE D'AIX EN PROVENCE C/MME KARINE ROMEU - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - APPEL DE LA DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2013 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2012-385 du 10 Avril 2012, nous avons décidé de saisir la juridiction correctionnelle par la voie de la citation directe à l'encontre de Mme Karine ROMEU, propriétaire de la parcelle PH0470 sise chemin de la Chave, massif de la Trévaresse.

En effet, suite à un signalement du CIQ de Couteron, une visite a été diligentée au chemin de la Chave, massif de la Trévaresse, le 29 Septembre 2011.

Les agents assermentés de la Ville ont constaté, par procès-verbal de constat du 7 Octobre 2011, la présence, sur la parcelle cadastrée section PH0470 d'une superficie de 12 529 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Karine ROMEU, d'un certain nombre d'installations diverses et de travaux effectués sans aucune autorisation.

En effet, il a été constaté notamment :

- 10 « Présence de deux habitations légères de loisir accolées et fermées de 27 m<sup>2</sup> de SHON chacune (9m x3m) soit un total de 54 m<sup>2</sup> de SHON et présence d'une voiture.
- 20 Pose d'une clôture de 1,5 m de hauteur avec un grillage et un brise-vue. Dans cette entité, il est constaté la présence d'une tonne à eau, de mobilier de jardin, d'une caravane ayant encore ses moyens de mobilité (roues et flèche), d'un barbecue en maçonnerie et d'un dallage.

30 Mise en place d'un portail de 1,8 m de hauteur sur 3 m de largeur en maçonnerie avec un clôture composée d'un grillage et d'un brise-vue. Sur cette entité, il est constaté la présence d'une construction en bois recouverte dont les dimensions n'ont pu être mesurées en raison de la fermeture complète de cette partie de la parcelle. Présence d'une bétonnière et d'une voiture.

40 Création d'un accès dans l'espace boisé classé menant à trois abris de chantier ayant chacun des dimensions de 8m x 2m. Deux sont fermés soit un total de 32 m<sup>2</sup> de SHON et un est ouvert, soit 16 m<sup>2</sup> de SHOB.

50 Mise en place d'un portail avec un grillage reposant sur un scellement apparent délimitant une sous division de la parcelle avec une dalle en béton en guise d'accès de 3m de largeur sur une longueur de 30m environ. Présence d'une habitation légère de loisir (posée sur des agglos) de dimension 9m x 3 soit 27 m<sup>2</sup> de SHON. Il est constaté la présence de grilles posées à même le sol, grilles usuellement utilisées dans la construction. Les agents n'ont pas été en mesure de faire les constats à l'intérieur. »

Les faits relatés constituent une infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme et au POS, en effet, ces installations sont situées en espace boisé. Compte tenu de la gravité des infractions ci-dessus, la Ville a mis en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'encontre de Mme ROMEU.

Cette affaire a été audiencée le 3 Septembre 2013 et il a été décidé que, concernant les habitations légères, Mme ROMEU était relaxée et pour les autres constructions et aménagements, qu'elle était condamnée à la remise en état.

Cette décision est contestable et il importe que la Ville fasse clairement valoir la défense de son territoire, de ses zones naturelles et de sa volonté de lutter contre les installations sauvages d'habitation qui portent atteinte au paysage et à l'ordre public (salubrité publique), les terrains n'étant ni raccordés, ni raccordables aux réseaux.

Par ailleurs, le porter à connaissances de la commune d'Aix-en-Provence relatif au risque d'incendie de forêt classe le secteur de la Trévaresse en Aléa Exceptionnel. Ce qui signifie que le SDIS s'oppose à tout habitat, qu'il soit provisoire, précaire ou permanent sur la base de l'analyse des risques et de la mise en danger des personnes et des biens.

Il est donc opportun d'interjeter appel de cette décision.

Ainsi, je demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'introduire une requête en appel devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse étant précisé que la défense de la commune sera assurée par le Cabinet DEBEAURAIN & Associés ;

- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provision sur factures produites par l'avocat.

**2013.622 - VILLE D'AIX EN PROVENCE C/MME KARINE ROMEU - INFRACTION AU  
CODE DE L'URBANISME - APPEL DE LA DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2013**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 48</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 9</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 39</b>
<b>Pour</b>	<b>: 39</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**